



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**ARRETE n° 435-03A du 23 décembre 2003**  
**autorisant la COMMUNAUTE EMMAUS**  
**à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets**  
**au lieu-dit "Les trois pierres" à REDENE**  
**(Régularisation, extension)**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II, les titres Ier et IV du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée codifiée à l'article L 125-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative
- VU** le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** la demande du 10 décembre 2002 par laquelle la COMMUNAUTE EMMAUS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les trois pierres" à REDENE, représentée par sa présidente, Mme BALANANT Marie-Madeleine, sollicite l'autorisation d'exploiter, en régularisation-extension, un centre de collecte, tri, transit et transformation de déchets au lieu-dit "Les trois pierres" à 29300 REDENE ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 17 mars au 17 avril 2003 dans la commune de REDENE ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2003
- VU** les délibérations adoptées par les conseils municipaux de
- REDENE le 27 mars 2003
  - GUIDEL (56) le 25 mars 2003 ;
- VU** les avis respectivement émis par
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 28 avril 2003
  - M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 24 avril 2003
  - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 27 mars 2003
  - M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 25 avril 2003 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 30 octobre 2003 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 27 novembre 2003
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer en date des 23 juillet et 22 octobre 2003
- VU** les autres pièces du dossier ;
- CONSIDERANT** que la COMMUNAUTE EMMAUS n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté, établi à l'issue de la consultation susvisée, qui lui a été adressé le 4 décembre 2003 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# **ARRETE**

## **CHAPITRE I**

### **Caractéristiques des installations**

#### **ARTICLE 1 – Classement**

La COMMUNAUTE EMMAUS est autorisée à exploiter, au lieu-dit "Les trois pierres" sur le territoire de la commune de 29300 REDENE, un centre de collecte, tri/transit, transformation de déchets assimilables à des déchets urbains et (ou) en provenance d'installations classées comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME (AS /A/D)
167 - a	Centre de tri et de transit de déchets industriels provenant notamment d'installations classées. - Capacité de tri et de transit $\leq$ 800 tonnes/an.	A
322 - A	Centre de tri et de transit de résidus urbains et assimilés pré-triés. - Capacité de tri et de transit $\leq$ 350 tonnes/an.	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc.... - Surface utilisée par le chantier $\leq$ 250 m <sup>2</sup> .	A

(\*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

#### **Agréments**

Au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté porte également agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- bois-palettes (code 15 01 03) à raison de 1500 tonnes/an ;
- papiers-cartons (code 15 01 01) à raison de 200 tonnes/an.

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport-négoce-courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

## **CHAPITRE II**

### **Nature, origine des déchets**

#### **ARTICLE 2**

Les seuls déchets susceptibles de transiter et/ou d'être pré-triés dans l'établissement sont des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), des Déchets Industriels Banals (D.I.B) et Commerciaux (D.I.C.) collectés dans les départements du Finistère et du Morbihan.

Sont, en particulier, exclus

- les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- les véhicules hors d'usage ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, pulvérulent contaminé.

### **CHAPITRE III**

#### **Conditions générales**

##### **ARTICLE 3 - Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

##### **ARTICLE 4**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêté (s) préfectoral (aux) d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 25.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### **ARTICLE 5 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, sauf nécessités liées à l'activité, les talus arborés présents sur le site sont conservés.

##### **ARTICLE 6**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 7 – Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

#### **ARTICLE 8**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 10**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

#### **ARTICLE 11**

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée codifiée à l'article L 125-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement sont applicables.

## **CHAPITRE IV**

### **Implantation**

#### **ARTICLE 12**

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

## **CHAPITRE V**

### **Aménagement**

#### **ARTICLE 13**

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble est implanté en tenant compte des prescriptions de l'article 5 ci-dessus.

#### **ARTICLE 14**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

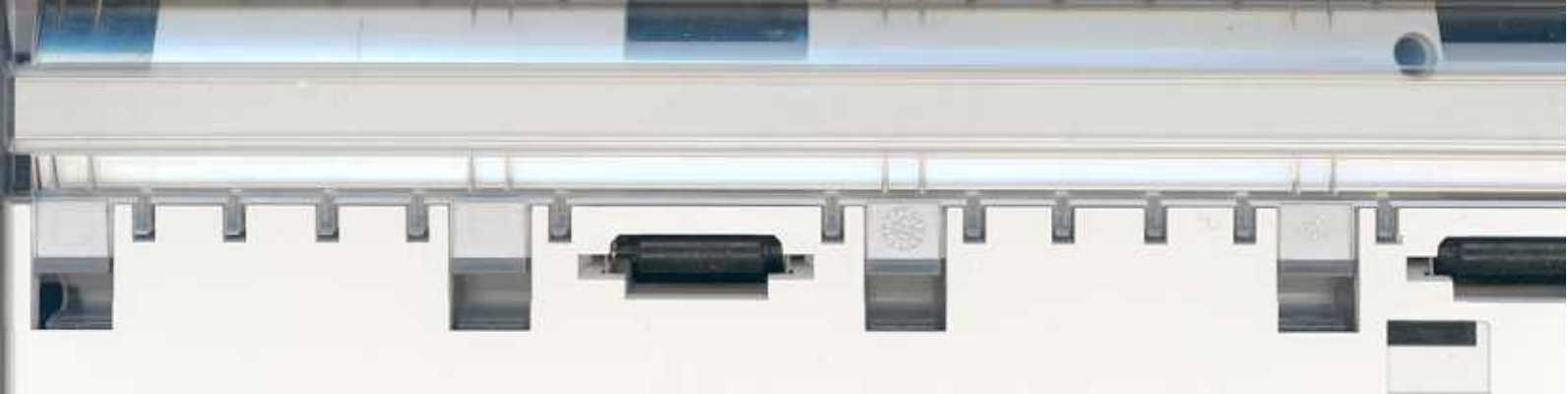
#### **ARTICLE 15**

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

#### **ARTICLE 16**

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 37.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.



### **ARTICLE 17**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

### **ARTICLE 18**

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

### **ARTICLE 19**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

### **ARTICLE 20**

En l'absence de pesée sur le site, une procédure particulière définit le mode d'estimation des déchets reçus et (ou) expédiés.

## **CHAPITRE VI**

### **Exploitation**

#### **ARTICLE 21**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

#### **ARTICLE 22**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 8 h 00 - 18 00.

Les heures de réception sont : 8 h 00 – 18 h 00.



### **ARTICLE 23**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

### **ARTICLE 24**

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

### **ARTICLE 25**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 26**

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

### **ARTICLE 27**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **ARTICLE 28**

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 29**

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 18.

### **ARTICLE 30**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation/désourisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

La démolition/désinsectisation est effectuée en cas de besoin.

## **CHAPITRE VII**

### **Prévention des risques**

#### **ARTICLE 31 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un poteau d'incendie normalisé d'un diamètre  $\varnothing = 100$  mm susceptible d'assurer un débit  $\geq 60$  m<sup>3</sup>/h ;

une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>. Les abords de cette réserve, dont le volume d'eau disponible est maintenu en permanence, sont aménagés pour permettre la mise en station d'un engin-pompe-tonne (plate-forme présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 newtons et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup>, desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres) ;

un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;

des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie ;  
les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

### **ARTICLE 32**

Les dates des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial d'incendie. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 33**

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus, notamment de brûler des déchets ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises

aspiration des poussières dans la zone de travail ;  
délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

### **ARTICLE 34**

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

### **ARTICLE 35**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 37 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;  
les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

## **CHAPITRE VIII**

### **Prévention de la pollution de l'eau**

#### **ARTICLE 36**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 concernant l'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles en provenance des aires de circulation, sont collectées et traitées pour être rejetées dans le milieu naturel (fossés périphériques) dans le respect des valeurs limites suivantes :

hydrocarbures totaux :	10 mg/l
DCO :	125 mg/l
MES :	35 mg/l.

#### **ARTICLE 37**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

## **CHAPITRE IX**

### **Prévention de la pollution de l'air**

#### **ARTICLE 38**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### **ARTICLE 39**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

## **CHAPITRE X**

### **Déchets**

#### **ARTICLE 40 – Déchets réceptionnés sur le site**

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets spéciaux (ménagers et/ou industriels) sont évacués au plus tard tous les trois mois. Les quantités maximales de déchets spéciaux susceptibles d'être stockés dans l'établissement sont limitées à 1 tonne. Toute opération d'enlèvement de déchets spéciaux se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 25.

#### **ARTICLE 41 – Déchets générés par les installations**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **CHAPITRE XI**

### **Bruits et vibrations**

#### **ARTICLE 42 - Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

#### **ARTICLE 43 - Contrôle des niveaux de bruit**

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 44 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE XII**

### **Prescriptions spécifiques relatives aux activités liées aux déchets d'emballages industriels**

#### **ARTICLE 45**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

#### **ARTICLE 46**

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

#### **ARTICLE 47**

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

#### **ARTICLE 48**

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

### **CHAPITRE XIII**

#### **Prescriptions spécifiques relatives au broyage et à la combustion du bois**

**ARTICLE 49** – Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens pour limiter leur dispersion.

Les émissions de poussières doivent, au besoin, être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source, par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 milligrammes/normaux mètre cube.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors des opérations de broyage, transfert, stockage, combustion, chargement et du déchargement des produits.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

En aucun cas les poussières de bois ne sont brûlés en plein air.

## **CHAPITRE XIV**

### **Prescriptions particulières relatives aux appareils électroménagers**

**ARTICLE 50** – Les appareils électroménagers "réfrigérateurs, congélateurs" ne font l'objet d'aucune maintenance impliquant le fluide frigorigène sur site.

## **CHAPITRE XV**

### **Fin d'exploitation**

#### **ARTICLE 51**

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

## **CHAPITRE XVI**

### **Modalités d'application**

#### **ARTICLE 52**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

#### **ARTICLE 53**

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 54**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

#### **ARTICLE 55**

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.



**ARTICLE 56**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 57 – VOIES DE RECOURS**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

**ARTICLE 58**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de REDENE et l'inspecteur des installations classées (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

**QUIMPER, le 23 DEC. 2003**

**Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



  
**Bertin DESTIN**

**DESTINATAIRES :**

- M. le maire de REDENE
- M. le maire de GUIDEL s/c de Mme le préfet du MORBIHAN
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- Mme la directrice départementale de l'équipement - Subdivision de QUIMPERLE
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - EEF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales -SE
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine
- Mme la présidente de la COMMUNAUTE EMMAUS